

200810M

DEPARTEMENT DE LA
CORSE DU SUD

COMMUNE DE
SAN-GAVINO-DI-CARBINI

ARRONDISSEMENT
DE SARTENE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
12.04.2008



Nombre de
conseillers

L'an deux mil huit, le douze avril, le Conseil Municipal de la Commune de San Gavino di Carbini étant assemblé en session, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pietri Don Pierre, Maire.

en exercice : 15

présents : 12

Etaient présents : Alonso Laurent, Beretti Dominique Lazare, Beretti Pierre, Fortini Jacky, Giorgi Antoine, Giorgi Gaston, Lanfranchi Sophie, Nicoli Franck, Paul Geneviève, Pokrzywa Francine, Simon Jacques.

représenté(es) : 2

Votants : 14

Représenté(es) :

Balesi Jean-Marie, Marrec Emmanuelle.

Absent(es) : 1

Vial Jean-Paul.

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Alonso, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**TAXE FORFAITAIRE SUR LA
CESSION DE TERRAINS
DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Le Maire expose au Conseil que l'article 1529 du Code Général des Impôts, introduit par l'art. 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13/07/2006) et modifié par la loi de finances rectificative pour 2006 et la loi de finances pour 2007, permet aux Communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

Nota :
le Maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affichée
à la porte de la Mairie le :
07/04/2008
que la convocation
avait été faite le :
07/04/2008

- par un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux Communes ou EPCI une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles. Elle est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base légale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas :

- aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans,
- lorsque le prix de cession du terrain est inférieur au prix d'acquisition effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant à égal à 200 % de ce prix.

- aux terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de la résidence principale du cédant au jour de la cession, ou de l'habitation en France des non-résidents,
- aux terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que l'intégralité de l'indemnisation soit, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception, consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles,
- aux terrains échangés dans le cadre de certaines opérations d'aménagement foncier,
- aux cessions de terrains dont le prix est inférieur ou égal à 15.000,00 €,
- aux terrains cédés, avant le 31/12/2007, à un organisme HLM, à une SEM gérant des logements sociaux, à l'Association « Foncière Logement » (et aux SCI dont cette Association détient la majorité des parts) ou à un organisme concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement et ayant une activité d'utilité sociale (union d'économie sociale notamment),
- aux terrains cédés, avant le 31/12/2007, à une Collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes de logement social mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc).

Où l'exposé du Maire, et Conseil décide à l'unanimité d'instituer la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus devenus constructibles avec effet au 1^{er} août 2008.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.


 D. POKRYWY - Nicole
 Pour Balesi
 D. POKRYWY - Nicole




 Pour MARYC - 






SOUS-PREFECTURE
 SARTENE
 17 AVR. 2008
 Arrivée le n°

1257